

DIMANCHE 5 FEVRIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 11 et 23 janvier.

LEGS UNIVERSEL. — PRESCRIPTION. — ARRÊT INFIRMATIF. — REDDITION DE COMPTE. — 1° La question de savoir si la répudiation faite sous le Code civil d'un legs universel anciennement ouvert, peut-elle être rétractée, doit-elle être décidée par l'ancienne ou la nouvelle législation? (Par la nouvelle.)

2° Le legs universel, d'abord répudié, peut-il être accepté par les héritiers du légataire universel, lors même qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le décès du testateur? (Oui.)

3° Une Cour royale qui, en infirmant un jugement rejetant une demande en reddition de compte, n'a renvoyé devant aucun Tribunal pour la reddition et le jugement du compte, peut-elle, sans excès de pouvoir, y renvoyer par un arrêt subséquent? (Oui.)

4° Peut-elle désigner le juge devant lequel et le délai dans lequel le compte sera rendu, ou bien est-ce au Tribunal de renvoi que ces pouvoirs appartiennent? (Résolu dans le dernier sens.)

Guillaume de Pons avait chargé le sieur Larrey de remettre à différentes personnes désignées, une somme de 24,000 livres; mais cette libéralité se trouva changée par un testament postérieur dans lequel, entre autres dispositions, il instituait le sieur Pons de Marosse, son légataire universel. Il mourut en 1785.

Le légataire universel répudia d'abord le legs à lui fait. Mais après une longue inconvolution de procédures inutiles à rappeler, ses héritiers revenant sur cette répudiation, demandèrent, par acte en date du 19 mai 1830, que la somme de 24,000 l. leur fût attribuée comme comprise dans le legs universel.

Jugement du Tribunal de Saint-Sever qui rejette cette demande; mais sur l'appel, la Cour royale de Pau, par arrêt en date du 31 août 1833, condamne le sieur Larrey à rendre compte de la somme réclamée. Deux arrêts subséquents, des 16 décembre 1833 et 10 janvier 1834, l'un par défaut, l'autre définitif, réparent le vice du premier arrêt, qui n'indiquait pas, comme l'exige l'article 528 du Code de procédure, le Tribunal devant lequel le compte devait être rendu. Ils déterminaient en outre devant quel juge et dans quel délai cette reddition aurait lieu.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a soulevé les questions ci-dessus rapportées.

La Cour après avoir entendu M^{es} Dalloz et Morin, a rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et au rapport de M. Rupérou, l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, sur les deux premières questions ;

« Attendu que si une succession ouverte avant la promulgation du Code civil doit être régie, en ce qui touche le droit des héritiers et des légataires, par les lois en vigueur au moment de son ouverture, ce qui est relatif à la forme et aux effets de l'acceptation ou de la répudiation d'une succession, est soumis aux lois sous l'empire desquelles elles se font ;

« Qu'il s'agit dans l'espèce, de régler les effets d'une répudiation qui a eu lieu et qui a été rétractée sous le Code civil ;

« Attendu que si ce qui est relatif à la forme et aux effets de l'acceptation et de la répudiation est soumis aux lois sous l'empire desquelles elles ont lieu, la question de prescription d'une succession d'après l'art. 2281 du Code civil est régie par la loi sous laquelle la succession s'est ouverte ;

« Que d'après les principes et la jurisprudence antérieure au Code civil, l'héritier naturel conservait le droit d'accepter la succession aussi longtemps qu'il n'avait pas été requis par un autre ;

« Attendu en fait que non seulement à partir du jugement du 13 thermidor an XII, (confirmé par l'arrêt du 27 août 1807), mais même à partir des poursuites intentées à cet effet par Larrey, jusqu'en 1830, date de la demande formée par les héritiers de Pons, devant le Tribunal de Saint-Sever, il ne s'était pas écoulé trente ans ;

« Que d'ailleurs, les héritiers Larrey en demandant acte en 1829 de ce qu'ils n'avaient agi que pour les héritiers de Pons, ont reconnu qu'ils n'avaient pas eu la possession qui eût opéré la prescription pour eux ou pour les destinataires ;

« Attendu que le droit de rétracter la répudiation sous la condition exprimée en l'art. 790 est inséparable du droit de répudier, et que ce double droit doit appartenir à l'héritier testamentaire, puisque le Code les a mis sur la même ligne, en comprenant dans le même titre la succession légitime et la succession testamentaire ;

« Sur la 3^e question, attendu que la disposition de l'art. 528 du Code de procédure civile, portant que l'arrêt infirmatif d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, renverra au Tribunal où la demande a été formée, ou à tout autre Tribunal de première instance, n'est qu'indicative d'une règle de procédure qui n'est pas prescrite à peine de nullité ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi en ce qui concerne l'arrêt du 1^{er} août 1833; mais vu les art. 528 et 530 du Code de procédure civile ;

« Attendu que si l'omission dans l'arrêt du 31 août 1831 du renvoi devant un Tribunal de première instance, n'entraîne pas l'annulation de cet arrêt, et si elle a pu être réparée par les arrêts des 14 décembre 1833 et 10 janvier 1834, qui n'ayant fait qu'assurer l'exécution de ce premier arrêt, doivent être considérés comme ne faisant qu'un tout avec lui, le résultat des deux articles ci-dessus, que c'était au Tribunal de renvoi seul, qu'il appartenait de fixer le délai dans lequel le compte serait rendu et de commettre le juge devant lequel il serait traduit ;

« Qu'il suit de là que la Cour de Pau, qui par ses deux arrêts des 14 décembre 1833 et 10 janvier 1834, a commis M. Sabarde, un des juges de ce Tribunal, et enjoint de rendre devant lui, dans le délai d'un mois, le compte ordonné par l'arrêt du 31 août précédent, a procédé irrégulièrement, excédé ses pouvoirs et violé les art. 528 et 530, Code de procédure ;

« Par ces motifs, casse et annule les arrêts de la Cour royale de Pau, des 14 décembre 1833 et 10 janvier 1834. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Audience du 21 janvier.

(Présidence de M. Lepoitevin.)

1° Lorsque les époux se sont mariés sous le régime de la commu-

nauté, la clause de réalisation même de tout le mobilier présent et futur, fait-elle obstacle à ce que le mari puisse disposer seul des valeurs mobilières de sa femme? (Non.)

Enj d'autres termes : la réalisation de tout le mobilier présent et futur n'est-elle, comme celle d'une partie du mobilier, que modificative et non exclusive du régime de la communauté, lorsque surtout ce régime a été formellement stipulé? (Oui.)

2. La clause par laquelle un testateur, en léguant tous ses biens meubles et immeubles à sa petite-nièce mineure, a prescrit que les capitaux qu'il laissera à son décès, ainsi que ceux dont le remboursement écherrait après, soient placés en rentes, sur hypothèques ou en acquisitions d'immeubles, pendant le temps qui restera à courir pour qu'elle puisse atteindre sa majorité et de manière à ce que les remboursements ne puissent être faits avant l'époque de sa majorité, fait-elle obstacle à ce que le mari, marié sous le régime de la communauté, puisse recevoir et disposer des capitaux de sa femme avant sa majorité et même avant leur exigibilité? (Non.)

Le sieur Darté avait institué la demoiselle L..., sa petite nièce, encore mineure, sa légataire universelle; et, pour soustraire, autant que possible, son éducation et la gestion de ses biens à l'influence de sa mère, il avait déclaré vouloir 1° que l'éducation de la mineure fût continuée ainsi que lui-même y avait pourvu jusqu'à sa majorité ou à son mariage, et 2° quant aux biens, qu'il en fût fait emploi jusqu'à la majorité de la mineure dans les termes ci-dessus rapportés; enfin il déclarait priver les père et mère de la mineure de l'usufruit des biens par lui donnés, et il voulait que les père et mère ne touchassent aucune somme et ne fissent aucun emploi, sans être assistés de M^e Leroux, notaire, sans néanmoins que ce dernier fût comptable d'aucune somme ou chargé d'aucune responsabilité.

Toutes ces précautions du père de famille devaient devenir inutiles!

Après la mort du sieur Darté, la demoiselle L... est mariée par sa mère au sieur Penjon, marchand de porcelaine, déjà fort au-dessous de ses affaires. Le contrat de mariage place les époux sous le régime de la communauté, seulement les époux s'y réservent propre tout leur mobilier présent et futur.

Armé de ce contrat de mariage, le sieur Penjon fait divers transports des capitaux de sa femme avant sa majorité, et même avant l'exigibilité des créances, et le prix de ces transports est presque aussitôt dissipé par Penjon, qui enfin forcé de se soustraire aux poursuites de ses nombreux créanciers, s'expatrie et laisse dans un état voisin de la misère sa jeune épouse mère de trois filles!

Il s'agissait au procès de deux de ces transports faits par Penjon au profit de la dame Bordère. La dame Penjon en avait demandé la nullité comme ayant été faits sans droit par son mari, soit aux termes de son contrat de mariage, soit aux termes du testament du sieur Darté.

Par le contrat de mariage, tout le mobilier présent et futur des époux avait été réputé propre à chacun d'eux, et bien qu'ils aient déclaré se marier sous le régime de la communauté, dans le fait ils étaient mariés sans communauté, puisque rien ne constituait une communauté; c'était moins les termes des actes que l'intention des parties qui déterminaient leur nature, et dès-lors le mobilier de la dame Penjon était régi par les art. 1532 et 1533 du Code civil, son mari n'en était qu'usufruitier et n'avait que la disposition des choses fongibles.

D'après le testament, il devait être fait emploi des capitaux de la mineure jusqu'à sa majorité, et il y avait cela de remarquable entre la disposition relative à l'éducation de la mineure et celle relative à la gestion de ses biens, que la première n'était imposée que jusqu'à la majorité ou au mariage de la mineure, c'est-à-dire qu'elle devait cesser par le mariage; tandis que la seconde était prescrite d'une manière absolue jusqu'à la majorité, c'est-à-dire lors même que le mariage aurait lieu avant la majorité.

Les premiers juges ne s'étaient pas expliqués sur le premier moyen qui se résumait suffisamment par le texte et l'esprit de l'art. 1503 du Code civil, d'après lequel le droit des époux mariés en communauté, avec clause de réalisation du mobilier, se borne à prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excède sa mise en communauté; d'où la conséquence que le mobilier même réalisé devient chose de la communauté, et que le mari, qui est le chef de la communauté, peut disposer de ce mobilier.

Mais ils avaient accueilli le second et avaient en conséquence déclaré nuls les transports faits à la dame Bordère. Appel de ce jugement par la dame Bordère, et contrairement aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, sur le second moyen de nullité qu'il adoptait, arrêt par lequel : « La Cour, sur le moyen de nullité tiré du transport tiré des clauses du contrat de mariage des époux Penjon : considérant que du contrat de mariage passé entre les époux Penjon, il résulte qu'ils se sont mariés sous le régime de la communauté et qu'ils se sont réservés presque tout leur mobilier présent et futur ;

« Considérant, que les effets de cette convention qui n'est qu'une modification au régime de la communauté se trouvent déterminés par les articles 1500 et suivants du Code civil ; qu'aux termes de l'art. 1503 qui ne fait aucune distinction entre les diverses natures de mobilier, l'époux dont le mobilier a été exclu de la communauté, a seulement le droit, lors de la dissolution de cette communauté, de reprendre et de prélever la valeur du mobilier qu'il a apporté ; que la communauté devenue débitrice de la valeur de ce mobilier, en a par là-même acquis la propriété, et que le mari, comme chef de la communauté, a le droit d'en disposer.

« Sur le moyen de nullité tiré de la clause du testament de Darté : considérant que, pour que les biens légués par Darté à sa petite nièce se soient trouvés soustraits à l'empire des lois qui régissent les biens des époux mariés sous le régime de la communauté, il faudrait qu'il y eût de la part du testateur une disposition claire, formelle et précise; que, loin que le testament de Darté soit formel à cet égard, il résulte, au contraire, de ses dispositions rapprochées les unes des autres, que la seule intention du testateur a été de soustraire, autant qu'il le pouvait, l'éducation de sa petite nièce et la gestion des biens qu'il lui léguait, à l'influence de la dame L..., sa mère, mais qu'il n'a jamais manifesté l'intention, en cas de mariage de sa nièce, de régler, d'avance, les clauses du contrat de mariage et de gêner l'administration du mari; considérant que, si le testateur eût voulu prendre des précautions pour garantir les biens légués à sa petite

nièce des suites de la mauvaise administration du mari qu'elle pourrait épouser, il aurait étendu ces précautions, non pas seulement jusqu'à l'époque de la majorité, mais pendant toute la durée du mariage; infirme, et ordonne l'exécution des transports.

COUR ROYALE DE POITIERS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moyné.)

Audience du 6 janvier 1837.

La donation entre-vifs d'un immeuble à la charge du service d'une rente viagère, peut-elle être résolue à défaut du service des arrérages? (Oui.)

10 mai 1821, donation entre-vifs du domaine du bois du Roi, par M^{me} Vaudrey, veuve Defflembard, à M. Nagèle, bijoutier, à Paris, à la charge de lui servir une pension viagère et annuelle de 800 fr.

En 1832, cessation du paiement des arrérages.

22 février 1835, action devant le Tribunal de Jonzac, en résolution de la donation pour inexécution des conditions. Ce défaut d'exécution est fondé principalement sur le défaut de paiement des arrérages de la rente viagère.

31 août 1835, jugement qui prononce cette résolution.

Appel. Devant la Cour, l'avocat de Nagèle invoque l'art. 1978 du Code civil ainsi conçu : « Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné. »

Cet article ne distingue pas entre les divers modes d'aliénation du fonds abandonné pour prix du service d'une rente viagère. Qu'il y ait vente d'un immeuble ou donation de cet immeuble à charge de rente viagère, l'art. 1978 est toujours applicable.

La Cour de cassation et la Cour royale de Douai ont décidé que le vendeur d'un immeuble à charge de rente viagère ne pouvait, à défaut de paiement des arrérages, rentrer dans le fonds par lui aliéné : dans ce cas on devait appliquer l'art. 1978 et non l'art. 1654 du Code civil. (Arrêt de cass. Sirey t. 23-1-220. — Douai, Dal., année 1834-2-183.) Quand il s'agit d'une donation avec charge de payer une rente viagère, ne doit-il pas y avoir pareillement lieu à faire l'application de l'art. 1978 et non de l'art. 953 du Code civil?

L'avocat de l'intimée a soutenu que l'obligation de servir une rente viagère imposée dans une donation entre-vifs, ne change point le caractère de cet acte, qui doit toujours être régi par l'art. 953 et non par l'art. 1978.

Arrêt.

« Vu les dispositions de l'art. 953 du Code civil ;

« Attendu que, d'après les faits de la cause, l'acte du 10 mai 1821 est une donation entre-vifs; que la condition de servir une rente viagère, au profit de la donatrice, ne change point les caractères de cet acte ;

« Attendu qu'une donation peut être révoquée pour cause d'inexécution des conditions imposées au donataire ;

« Attendu que Nagèle n'a pas servi les arrérages de la rente viagère depuis 1832 ;

« La Cour, adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, met l'appel au néant; confirme. » (Plaidant M^{es} Orillard aîné et Debray.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Rigal.)

Audiences des 28 janvier et 4 février 1837.

EA CONGRÉGATION DE SAINT-LAZARE CONTRE LA VILLE DE ROYE.

En 1826, la ville de Roye, sur la proposition de M. l'évêque d'Amiens, fit avec la congrégation de St-Lazare un traité suivant lequel les Lazaristes s'engageaient à donner pendant quarante ans l'enseignement, dans le collège de Roye, jusqu'à la classe de quatrième; tandis que, de son côté, la ville consentait, entre autres obligations, à faire élever des constructions destinées à l'établissement du collège. Ce traité, bien qu'il n'eût reçu aucune approbation positive des ministères de l'Intérieur et de l'Instruction publique, reçut son exécution pendant trois années, sans que la bonne intelligence qui semblait devoir durer toujours entre la ville de Roye et les Lazaristes ait été un moment troublée. Mais en 1834, de sérieux dissentiments éclatèrent entre eux; voici à quelle occasion.

En 1829 un nouveau traité était intervenu; les Lazaristes et le conseil municipal de la ville n'avaient pas tardé à reconnaître un commun accord, qu'il était intéressant pour la ville que l'enseignement pût s'élever jusqu'aux humanités; mais comme cette organisation nouvelle nécessitait une augmentation de bâtiments et des dépenses auxquelles la ville se trouvait alors dans l'impossibilité absolue de faire face, il avait été convenu que les Lazaristes se chargeraient d'en avancer les frais, sous la promesse expresse de la ville de leur souscrire une obligation à l'époque où elles seraient terminées. Confians dans les promesses du conseil municipal, les Lazaristes firent élever des constructions dont l'importance ne s'éleva pas à moins de 10,000 francs.

Mais lorsque le moment de reconnaître la dette et de souscrire une obligation fut venu, le conseil municipal de 1834 méconnut les engagements du conseil municipal de 1829 et mit néant au bas de la requête des Lazaristes! Ces religieux pensèrent alors qu'en violant ainsi ses engagements la ville les relevait de ceux qu'ils avaient contractés. Ils sortirent du collège, fermèrent les portes, firent offre des clefs, et depuis cette époque jusqu'à ce jour le collège de Roye est resté sans instituteurs.

Quel motif avait engagé le conseil municipal de Roye à revenir sur sa première délibération? sous l'influence de quelle pensée avait-il agi? Quoiqu'il en soit, mieux inspiré ou mieux conseillé,

il revint plus tard sur sa détermination et fit offre des 10,000 fr. réclamés. Mais les Lazaristes avaient quitté le collège, et la ville qui en avait éprouvé un préjudice réel, prétendait avoir droit à des dommages-intérêts qu'elle voulait compenser avec les 10,000 fr. dont elle était débitrice. En outre, elle voulait contraindre les Lazaristes à rentrer dans le collège et à continuer l'enseignement au moins jusqu'à la quatrième, conformément au traité de 1826. De là un procès dont la justice fut saisie.

M^e de Vativesnil, avocat de la congrégation de saint Lazare, a soutenu : 1^o que le traité de 1826 était nul pour défaut d'autorisation, et que l'exécution qui en avait eu lieu pendant huit ans, n'était que la suite d'une tolérance dont l'effet n'avait pu être de créer, au profit et à la charge des parties, aucuns droits et aucuns devoirs pour l'avenir; 2^o que d'ailleurs le traité de 1829 était venu remplacer celui de 1826, et que la violation manifeste de ce traité avait rompu des engagements que, dès lors, les Lazaristes, trompés indignement, n'avaient pu être tenus de respecter.

M^e Dupin, avocat de la ville de Roye, répondait qu'en supposant que le traité de 1829 eût été méconnu, celui de 1826 n'en subsistait pas moins dans toute sa force; et que la délibération de 1834 n'avait pas autorisé les Lazaristes à quitter violemment le collège. L'absence d'autorisation invoquée est sans intérêt, car l'université a fait tout ce qu'elle devait et pouvait faire vis-à-vis du collège de Roye qui, dans l'ordre hiérarchique universitaire, n'est considéré qu'comme institution particulière, en nommant le recteur.

M. de Gérard, avocat du Roi, tout en rendant hommage à l'esprit qui dirige la congrégation des Lazaristes, congrégation qui, après avoir survécu à nos troubles révolutionnaires, s'est toujours adonnée avec dévouement à l'enseignement de la jeunesse, a pensé que, dans la cause, ces religieux avaient encouru le reproche de s'être fait justice à eux-mêmes, en fermant un collège qui, depuis, est resté abandonné, et le serait encore si l'université n'avait pris certaines mesures récentes. Distinguant entre les deux traités, il a conclu à l'observation de celui de 1826. « Si l'université, a-t-il dit, s'oppose à la rentrée des Lazaristes dans le collège, ils seront déchargés pour l'avenir, mais ils n'en auront pas moins, en rompant volontairement une convention qu'ils devaient respecter, causé un préjudice pour lequel ils devront réparation. »

Conformément à ces conclusions le Tribunal, tout en reconnaissant que la sortie des Lazaristes avait eu lieu par suite d'un fait personnel à la ville de Roye, a néanmoins pensé qu'ils n'avaient pas eu le droit de se faire justice à eux-mêmes : au fond : il a ordonné l'exécution du traité de 1826, et condamné les Lazaristes à rentrer dans le collège de Roye, sauf le cas de force majeure, avant le 1^{er} avril prochain, si mieux ils n'aimaient abandonner à titre de dommages-intérêts les constructions qu'ils ont fait élever pour le compte de la ville. Si les Lazaristes se soumettent et optent pour l'exécution du traité, ils paieront 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le tort qu'ils ont causé à la ville en fermant le collège : tous leurs droits réservés pour la créance qui résulte à leur profit du traité de 1829, et dont la ville a fait offre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 janvier.

LIEUTENANT DE LOUVETERIE. — DÉLIT DE CHASSE. — *L'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII est-il applicable aux lieutenants de louveterie? (Non.)*

En d'autres termes : *Un lieutenant de louveterie, prévenu d'un délit, ne peut-il être poursuivi sans avoir préalablement obtenu l'autorisation prescrite par l'article 75 de la loi précitée?*

Les fermiers de la chasse d'une forêt royale peuvent-ils exercer une action en répression des atteintes portées à leurs droits? (Oui.)

Ces questions ont été résolues par l'arrêt suivant rendu sur le pourvoi des sieurs Dupré de Saint-Maure, lieutenant de louveterie du Cher, de Pommeret, Grignon-Bonvallet et Tassin de Montcourt contre un arrêt de la Cour royale de Bourges (chambre correctionnelle).

« Oui le rapport fait par M. de Crouseilles, conseiller, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général ;

» Ouis M^e Garnier pour les demandeurs, et M^e Moreau pour les intervenans ;

» Vu l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, l'art. 1^{er} du Code d'instruction criminelle, et la loi du 30 avril 1790, sur la chasse ;

» Attendu que les lieutenants de louveterie ne sont ni agents du gouvernement, ni dépositaires d'aucune portion de la puissance publique; que d'après des réglemens spéciaux, ils reçoivent des *commissions honorifiques* qui ne leur confèrent d'autres droits que certains droits de chasse, à la charge par eux de concourir d'une manière déterminée à la destruction des animaux nuisibles; que dès lors, et pour diriger contre eux des poursuites, à raison de l'exercice de leurs fonctions, il ne serait point nécessaire de recourir à l'autorisation préalable prescrite par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ;

» Attendu que, d'après l'article premier du Code d'instruction criminelle, et d'après les termes de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse, toute personne lésée par un droit de chasse, a la faculté de se pourvoir devant le Tribunal compétent pour en obtenir la réparation ;

» Que si, en ce qui touche le droit de chasse proprement dit, cette faculté appartient au propriétaire du fonds, le droit de chasse peut toutefois être vendu ou cédé, et que des stipulations de cette nature ouvrent une action à celui qui est devenu cessionnaire du droit de chasse ;

» Et attendu que, dans l'espèce, les sieurs Liège-Andais et autres, qui en vertu de la loi du 21 avril 1832 étaient devenus adjudicataires de la chasse, dans la forêt de Vierzon, et pouvaient avoir dès lors un intérêt direct à faire réprimer les atteintes qu'ils prétendaient avoir été portées à leurs droits par des officiers de louveterie, avaient qualité pour déférer cette action aux Tribunaux compétens; attendu qu'en décidant que cette action était recevable, et que le cahier des charges, base de l'adjudication du droit de chasse, n'avait pas dérogé aux règles générales, la Cour a usé d'une faculté d'interprétation qui lui appartenait, et n'a commis aucune violation de la loi ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

Audience du 27 janvier 1837.

INSOUMISSION. — POURVOI EN CASSATION. — *Les jeunes gens, poursuivis et jugés pour délit d'insoumission par les Conseils de guerre, sont non-recevables à se pourvoir en cassation contre ces jugemens, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII.*

Ainsi jugé au rapport de M. Vincens St-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, en statuant sur le pourvoi de Gabriel Dardeux, contre un jugement du Conseil permanent de révision de la 15^e division militaire, du 12 novembre dernier, confirmatif d'un jugement rendu le 5 du même mois, par le 2^e Conseil de guerre permanent de la même division, séant à Limoges, qui condamne ledit Gabriel Dardeux, soldat insoumis de la classe de 1824, à 24 heures de prison.

« Vu l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, d'après lequel il n'y a ou-

verture à cassation contre les jugemens des Tribunaux militaires, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir proposée par un citoyen non-militaire ni assimilé aux militaires à raison de ses fonctions ;

» Attendu que l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832 attribue aux Conseils de guerre la connaissance des délits d'insoumission; que cette compétence est fondée sur ce que, en vertu de l'art. 29 de la même loi, les jeunes gens appelés définitivement, par le résultat des opérations du tirage et des décisions du Conseil de révision, à faire partie du contingent de leur classe, sont immédiatement répartis entre les corps de l'armée et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils sont désignés, ce qui leur attribue la qualité de soldat; que cette qualité leur est même explicitement donnée par ledit art. 39 ;

» Que si la loi du 10 mars 1818, sous l'empire de laquelle le demandeur a été appelé, ne contenait aucune disposition pareille à celle dudit art. 39, elle considérerait néanmoins les jeunes gens définitivement appelés comme appartenant à l'armée, puisque dans son art. 19, dont l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832 est, à peu de chose près, la reproduction, il est déclaré formellement que ces jeunes gens, lorsqu'ils restent dans leurs foyers avant d'être mis en activité, y seront assimilés aux militaires en congé ;

» Et attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le demandeur a été poursuivi pour n'avoir pas obéi à l'ordre de route qui lui fut notifié pour être dirigé sur le 10^e régiment d'infanterie de ligne; qu'ainsi il doit être considéré comme appartenant à ce corps, et ne peut être admis à attaquer devant la Cour le jugement du Conseil de guerre par des moyens que les non militaires ont seuls le droit de faire valoir ;

» La Cour déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

BLESSURES MORTELLES FAITES PAR UNE FEMME A SON MARI.

C'est le 8 de ce mois que la femme Rue doit comparaître devant le jury, sous l'accusation de coups et blessures ayant entraîné la mort de son mari.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

Le 20 septembre dernier, Jacques Rue, batteur de tapis, fut transféré à l'Hôtel-Dieu. Il avait deux blessures au-dessus et au-dessous de l'œil gauche. Ces blessures paraissent avoir été faites avec un instrument contondant; elles déterminèrent des accidens graves; dans la journée du 23, Rue expira. Le bruit s'étant répandu que sa mort devait être attribuée aux violences de sa femme envers lui, la justice informa et bientôt les soupçons se convertirent en une irrécusable certitude. Les docteurs Olivier (d'Angers) et Bouvier ont reconnu et décrit les deux plaies contuses près de l'œil gauche de Rue : une érysipèle phlegmoneuse s'était développée par suite de la plaie à la face et à la tête, et s'était bientôt compliquée d'une inflammation des membranes du cerveau. La mort avait été la conséquence nécessaire de cet état.

Dans l'opinion des médecins, les deux plaies étaient plutôt le résultat d'un coup que d'une chute. Le corps vulnéré avait dû être tout à la fois anguleux et contondant. Les deux blessures avaient été faites à des époques très rapprochées, peut-être en même temps et d'un seul coup.

Les vérifications de l'instruction sont venues confirmer les observations de la science et ont en même temps fait connaître que l'accusée était l'auteur de cette blessure. Le 17 septembre, Rue avait passé toute la journée à travailler avec ses camarades : le soir, lorsqu'il les quitta, il se portait bien, n'avait aucune trace de blessure sur la figure; il n'était pas pris de vin. Sa femme n'était point chez elle. Après quelques recherches, il la découvrit chez un marchand de vin, place du marché Saint-Jean, buvant avec un homme.

Rue adressa quelques reproches à l'accusée et lui donna un soufflet. Rentré chez lui, au moment où il se baissait pour ôter ses gêtres, sa femme lui porta, près de l'œil, un coup si violent avec un chandelier de cuivre que ce chandelier se brisa en deux morceaux. Le lendemain dimanche, les camarades de Rue s'aperçurent qu'il avait une énorme contusion à l'œil. Il prétendit d'abord être tombé dans sa cave, puis enfin il raconta les faits tels qu'ils s'étaient passés. Le lundi 19, Rue fut malade au point de ne pas travailler. Une saignée fut pratiquée sans succès. Il fut transféré le 20 à l'Hôtel-Dieu et mourut.

Dès le lendemain matin dimanche, la femme Rue vendait à une femme Colard les débris du chandelier. Représenté aux deux médecins, ceux-ci ont déclaré que ce chandelier répondait parfaitement à l'idée qu'ils se faisaient de l'instrument du crime. Un sieur Boucherin a entendu dire à l'accusée au moment où il lui reprochait la mort de son mari : « Si je l'ai fait tant mieux, c'est qu'il l'avait mérité. » Chez les époux Coudert elle tint un discours à peu-près semblable. Enfin dans ses interrogatoires, la femme Rue a prétendu qu'une querelle s'étant élevée le samedi 17 au soir entre elle et son mari, celui-ci lui avait arraché le chandelier des mains et qu'il avait pu s'en frapper lui-même; que dans un moment de colère il l'avait jeté à terre et que ce chandelier s'était brisé.

En conséquence, Agnès Bredine, veuve Rue, est accusée d'avoir en septembre 1836, volontairement porté un coup à Jacques Rue, son mari, lequel coup porté sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionné; crime prévu par l'article 309 du Code pénal.

NÉCROLOGIE.

Une tombe encore vient de s'ouvrir pour recevoir un de ces vieux magistrats qui ont fondé et si dignement soutenu la gloire de la Cour de cassation.

Jean-Gabriel Poriquet, doyen des conseillers, officier de la Légion-d'Honneur, a terminé sa longue et utile carrière le 28 janvier 1837, après trente-sept années de services assidus à cette Cour.

Né le 30 septembre 1750, il fut inscrit sur le tableau des avocats au parlement de Paris, le 27 juillet 1769. Une élocution facile, un grand savoir, une lucidité parfaite dans la discussion ne tardèrent pas à le faire distinguer au milieu du barreau de cette époque si riche en talens du premier ordre.

Depuis vingt ans, il exerçait la profession d'avocat qu'il affectionnait, lorsqu'éclatèrent les événemens de 1789.

Il accepta à cette époque la place de secrétaire-général du parquet administratif et judiciaire de la commune de Paris. Bientôt après, il fut mis à la tête d'une division du ministère de l'intérieur. Il occupait ce poste au 10 août 1792; il le quitta peu de jours après.

Pendant la tourmente révolutionnaire, il se retira dans le département de l'Orne. Là, il prit part à l'administration municipale, et rendit par son expérience et sa fermeté de nombreux services.

Là aussi, les travaux du jurisconsulte firent place à ceux de l'agriculteur. Il les quitta quelquefois cependant pour aller défendre des amis dont la fortune était injustement menacée. Les bar-

reaux d'Alençon et de Caen n'ont pas encore perdu le souvenir de ses plaidoiries.

Il était plus que jamais livré à ses travaux agricoles, lorsqu'il fut rappelé à Paris pour coopérer à la rédaction du Code civil.

En 1800, le Sénat, chargé de nommer à la majorité des suffrages les membres du Tribunal de cassation, élut M. Poriquet pour le département de l'Orne. Ce pays était en effet, et est resté son pays d'adoption; aussi a-t-il voulu y être inhumé.

Cette justesse d'esprit, ce savoir, cette netteté d'idées dont nous parlions tout à l'heure, se révélèrent chez le magistrat avec un éclat nouveau.

M. Poriquet dut à ces précieuses qualités la confiance qu'eurent toujours ses collègues dans la solidité de ses jugemens, il dut leur estime et leur amitié à l'indépendance et à l'aménité de son caractère. Ces sentimens se sont manifestés même au-delà de son tombeau en termes les plus vrais et les plus touchans.

Que n'ont-ils pu lui épargner un chagrin qui empoisonné ses vieux jours?

La manière brutale et injuste dont la restauration frappa son fils qui suivait la même carrière que lui, l'affligea profondément.

Cette espèce de découragement ne s'étendit pas néanmoins jusqu'à ses devoirs de magistrat. Vainement l'âge pesait de tout son poids sur sa frêle constitution: il redoublait de zèle et d'activité, lorsqu'au mois de mai 1836, la maladie qui l'a conduit au tombeau vint paralyser ses forces physiques, sans porter aucune atteinte à ses facultés intellectuelles.

M. le procureur-général Dupin, en apprenant la mort de M. Poriquet, a dit de lui avec vérité : *in memoria erit justus.*

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN, 2 février. — Le tir de M. Dufau, situé fle Lacroix, a été hier le théâtre d'un bien malheureux événement.

A onze heures du matin, un jeune homme de 25 à 26 ans, M. Vial, est allé au tir, en compagnie d'un militaire. Il avait déjà tiré trois ou quatre coups de pistolet, quand il pria le garçon qui chargeait les armes, d'aller ajuster une poupée au but. Puis il saisit un pistolet chargé, et mit le canon dans sa bouche; celui qui plaçait la poupée s'étant retourné, cria au jeune homme : « Que faites-vous donc? que faites-vous donc? » Mais au même instant la détente partit, et M. Vial est tombé raide mort.

On a trouvé sur lui un papier sur lequel il avait manifesté son intention de se suicider, et les personnes de sa connaissance, appelées à constater son identité, ont dit que, depuis long-temps, il avait formé le fatal projet qu'il a mis à exécution dans la journée d'hier.

— LYON, 1^{er} février. — La magistrature de notre ville vient de faire une perte douloureuse dans la personne de M. Desprez, conseiller à la Cour royale, ancien procureur du Roi et membre de la Légion-d'Honneur, décédé des suites d'une chute, à l'âge de 77 ans. Ses obsèques ont eu lieu au milieu d'un nombreux cortège, parmi lequel on remarquait plusieurs membres de la Cour et du barreau.

— POITIERS. — La Cour royale (chambres réunies), par arrêt rendu en la chambre du conseil, vient de décider que le juge-de-peace, qui se livre au négoce, soit sous son nom, soit sous le nom d'un tiers, encourt une peine disciplinaire.

PARIS, 4 FÉVRIER.

— La grippe sévit non-seulement contre la magistrature et le barreau, mais elle vient encore de faire invasion sur le jury de la présente session qui, composé de quarante membres, se trouvait ce matin réduit à vingt-huit, malgré le zèle de plusieurs jurés et notamment de M. Samson, qui, quoique très souffrants, se sont rendus au Palais-de-Justice. La Cour a été obligée de procéder en audience publique à un tirage dans l'urne générale. Sur huit noms sortis de l'urne, deux jurés seulement ont été trouvés dans leur domicile, et ont été appelés à compléter le nombre de jurés voulu par la loi. L'audience retardée par cet incident, n'a pu commencer qu'à une heure. Si lundi prochain un de MM. les jurés se trouvait atteint de la maladie, la Cour se verrait dans la nécessité de faire un nouveau tirage et de ne commencer son audience que fort tard.

— *Les Tribunaux français sont-ils compétens pour statuer sur la demande en provision formée par une femme, afin de subvenir aux frais d'un procès en divorce pendant devant un Tribunal suisse? (Non.)*

Sont-ils compétens, au moins, pour connaître de la demande formée par la femme, afin d'être autorisée, dans le même but, à emprunter sur ses biens personnels? (Rés. nég.)

Ainsi jugé par la première chambre du Tribunal présidée par M. Rigal, sur la plaidoirie de M^e Lay de Laborde et Boudet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, de Gerardo ;

M^e Boudet, au nom de la femme, invoquait le traité de 1800 passé entre la France et la Suisse, aux termes duquel les Tribunaux français et suisses sont réciproquement compétens pour juger les différends qui peuvent s'élever entre les nationaux des deux pays, à l'exception toutefois des questions d'état. Or, disait-il, il s'agit ici, non d'une question d'état, mais d'une mesure urgente et provisoire, et le Tribunal est aussi compétent pour prononcer que s'il s'agissait entre les deux époux d'une demande en provision alimentaire.

« Mais le Tribunal, attendu, d'une part, que la demande en provision pour subvenir aux frais du procès était inhérente à la demande principale, pendante devant le Tribunal suisse; d'autre part, que la demande à l'autorisation d'emprunt était elle-même, en raison des motifs sur lesquels elle était fondée, inhérente à cette demande; que d'ailleurs elle intéressait la puissance maritale, et qu'à ce titre elle constituait une véritable question d'état, s'est déclaré incompétent. »

— M. le baron Desgenettes, membre de l'Institut, ancien médecin en chef des Invalides, est mort hier matin à l'hôtel des Invalides, à l'âge de 76 ans, à la suite d'une maladie qui n'a duré que peu de jours.

Le gendre de M. Desgenettes, M. de Sordeval, lieutenant-colonel de lanciers, se trouvait à Paris depuis quelque temps. A la nouvelle de la mort de son beau-père, il descendit aux Invalides qu'il avait quittés la veille à minuit, laissant auprès du malade les deux domestiques de ce dernier, et les époux Martinet. En se promenant dans l'appartement, il ne tarda pas à remarquer qu'un tiroir du secrétaire avait été enlevé. Il se hâta d'en prévenir la justice.

Des ordres en même temps furent donnés par le major de l'Hôtel pour que personne ne pût sortir. Une perquisition eut lieu, mais pendant qu'on y procédait, on retrouva, dans un coin de la cheminée, le tiroir, qui contenait 9,000 fr. en billets de banque. Cependant, en continuant les recherches, on trouva dans la

malle des époux Martinet une somme assez considérable d'argent. Pressés l'un et l'autre de questions ils ont répondu de manière à aggraver les soupçons dont ils étaient l'objet. Ils ont été arrêtés et conduits à la préfecture de police.

M. Verteuil de Feuillas, gérant du journal la France, a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), pour n'avoir pas déposé un exemplaire du second tirage de son journal, intitulé : *Edition des départements*. Malgré la défense de M. de Feuillas, qui a soutenu que le vœu de la loi était rempli par le dépôt de l'édition de Paris, puisque les deux éditions étaient absolument semblables, il a été condamné à 500 fr. d'amende.

On parle d'un duel à l'épée qui a eu lieu l'un de ces derniers jours, entre deux légistes fort connus, à l'école de droit, pour un passage des *Pandectes*. Celui qui soutenait que le passage en question était terminé par un point et virgule a reçu un coup dans l'avant-bras. Son adversaire soutenait qu'il y avait deux points, et s'appuyait sur un texte de Tribonien. Au temps de Boileau, une pareille dispute se serait terminée, peut-être, par des coups d'*infirmité*, comme il arriva sur l'escalier de la Sainte-Chapelle, dans la fameuse querelle du lutrin.

Nous avons déjà fait faire connaissance à nos lecteurs avec ces trois générations d'artistes en plein vent, avec cette famille Hermann, connue par ses talents à imiter le chant des oiseaux, et le cri de certains animaux. Il y a quelque temps, le petit Isaac Hermann, le pénultième rejeton de cette famille chantante, gaillard, grognant et hennissant, était accusé d'avoir fouillé dans la poche d'un curieux qui faisait partie du groupe formé autour de Jacob Hermann son père, qui donnait en ce moment une représentation sur un boulevard. Le grand-père Hermann, la grand-mère Hermann, venaient réclamer le prévenu. Jacob réclama aussi ses fils Isaac, et la femme Hermann, accompagnée de trois ou quatre petits Hermann, et dont la rotundité annonce un prochain accroissement de famille, faisait l'arrière-garde du groupe qui tendait des mains suppliantes vers le Tribunal en s'écriant : « Rendez-nous notre enfant. » Les magistrats furent touchés de compassion, et le petit Hermann fut rendu à sa famille.

Le grand-père, le père et les deux fils Hermann ont reparu aujourd'hui devant la sixième chambre, réunis cette fois par une commune destinée sur le banc des prévenus.

Lepleur, inspecteur de police, rend compte en ces termes des faits qui ont motivé l'arrestation de la famille Hermann.

« J'étais, dit-il, en surveillance dans la rue Saint-Martin, et je vis sortir de la boutique d'un marchand de vin Hermann, que je connais pour un habile tireur, accompagné de son père et de deux de ses enfants. Je me doutai que la famille cherchait aventure, et que postés long-temps chez un marchand de vin dont la boutique est placée en face celle de M. Fontanil, bijoutier, les artistes en question avaient allumé une pratique. Je les vis en effet s'approcher des carreaux et serrer de près trois dames qui regardaient les bijoux de l'étalage.

Jacob placé sur le premier plan baragouinait un mauvais français et demandait aux dames le prix de certains objets, comme s'il n'eût pas vu lire les étiquettes qui les accompagnaient. Les dames en question voyant près d'elles un vieillard à tête blanche et deux enfants qui se donnaient la main en appelant papa leur interlocuteur, ne se méfièrent de rien et entamèrent conversation. Je redoublai de vigilance, et vous allez voir que ce fut avec raison.

Le plus petit Hermann, galopin de douze ans, artiste à hauteur de poche, s'était glissé entre les deux dames et semblait suivre avec une curiosité d'enfant les démonstrations de ces deux dames. Je le vis frapper du coude son frère, celui-ci fit le même mouvement pour avertir son père, qui transmit de la même manière l'avertissement au grand-père. Les quatre Hermann quittèrent aussitôt la place et je jugeai que le coup était fait.

Je me rapprochai aussitôt des deux dames et je les avertis qu'on venait de les voler. Effectivement, l'une d'elles, fouillant à sa poche, me déclara qu'on en avait enlevé une bourse en perles, contenant 20 fr. « Restez là, leur dis-je, je vais venir vous reprendre. » Je courus après les voleurs, accompagné de mon camarade Dardillac.

Nous rejoignîmes les artistes rue Transnonain. Dardillac se saisit du vieux et je pris le jeune au collet. Les deux enfants prirent leurs jambes à leur cou. Jacob fit résistance et j'avais fort à faire. Il m'entraîna vers les maisons et je m'aperçus qu'il jetait quelque chose dans le coin d'une borne. Sur un signe que je fis, un bourgeois qui se trouvait là ramassa la bourse en perles dont Jacob Hermann venait de se débarrasser.

Elle fut reconnue par la dame, et on trouva sur Jacob 60 fr. environ.

Jacob Hermann, malgré la reconnaissance formelle des témoins, persista à tout nier. Le petit Hermann prétend qu'il a trouvé la bourse et qu'il l'a remise à son papa. Hermann aîné et son grand-père soutiennent qu'ils n'ont rien fait et rien vu faire.

Le Tribunal acquitte le grand-père et l'aîné des petits-fils, condamne Jacob Hermann à six mois de prison et ordonne que le plus jeune Hermann sera détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 17 ans.

Les prévenus rentrent dans la Souricière, et le Tribunal s'apprête à passer à une autre affaire.

En ce moment la plaignante, au préjudice de laquelle la bourse avait été enlevée, s'avance à la barre et déclare que par la petite fenêtre grillée de la prison, Hermann vient de la menacer. « Vous êtes cause de ma perte, m'a-t-il dit, et dans dix jours, rappelez-vous le bien, vous ne serez plus en vie. »

M. le président ordonne de faire rentrer Jacob Hermann, et M. l'avocat du P. O. requiert qu'il soit jugé de suite pour le fait de ces menaces, attendu qu'il s'agit d'un délit commis à l'audience.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare que le fait ne s'est pas passé à l'audience, et renvoie Hermann devant un juge d'instruction.

M. le président à la plaignante : N'ayez aucune inquiétude, madame, la Justice vous accordera partout protection. (Au condamné :) Et vous, Hermann, vous aurez à répondre devant un juge d'instruction du délit grave que vous venez de commettre.

Depuis quelque temps le haut commerce de la province et de l'étranger était victime d'escroqueries nombreuses, commises par une association d'industriels qui viennent enfin d'être mis sous la main de la justice.

Hier et aujourd'hui, les inspecteurs du service de sûreté, qu'accompagnait M. Yon, commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, parvinrent à arrêter les principaux coupables et à saisir à leurs domiciles toutes les pièces accusatrices.

Voici les renseignements que la police a recueillis : Perron-Donnadieu, condamné par contumace à Genève, à 14 ans de travaux forcés, avec exposition publique, s'est établi en France il y a quelques années seulement. Bientôt il s'associa aux nommés Henry Widmann, Léon-Dantel Widmann, ce dernier agent d'assurances.

Ils firent d'abord imprimer des milliers de têtes de lettres, por-

tant les noms de *Bellaud et Comp. de Béziers*; dans d'autres ceux de *F. Court et Comp. de Marseille*. Ces lettres circulaires remplies ensuite par la main d'un écrivain public étaient adressées dans les principales villes d'Angleterre, à Amsterdam en Hollande, en Belgique, et dans le nord de la France. Dans ces lettres, ces négociants improvisés offraient leurs bons offices avec de grands avantages pour l'achat des marchandises et l'expédition.

Les commissions ne tardèrent pas à arriver en foule. Les associés attendaient le temps présumé nécessaire pour acheter, emballer et expédier; puis ils adressaient à leurs commettants une lettre ainsi conçue :

« Monsieur, » Nous avons l'honneur de vous informer que nous expédions aujourd'hui même par le navire..., commandé par le capitaine N....

« Comme nous sommes à découvert de 15, 18, ou 25,000 fr. (selon la commande), nous vous prions de vouloir bien nous couvrir de la plus forte partie de ces avances par un mandat sur Paris. (Ou bien encore ils disaient :) Nous vous donnons avis que nous faisons traite sur vous de la somme de..., etc., etc.

Pour mieux convaincre les commettants de l'expédition des marchandises, des connaissances accompagnaient toujours cette lettre.

C'est ainsi qu'ils se sont appropriés des sommes considérables.

Pour couronner l'œuvre, ils souscrivaient, endossaient des billets et acceptaient des traites sous les faux noms Schneider, Bonnard, Bidermann et Coulet, puis ils livraient ces titres faux à la négociation chez les banquiers de Paris.

Aux détails donnés dans la *Gazette des Tribunaux*, du 5 de ce mois, sur les malfaiteurs dits *casseurs* de portes, nous ajoutons les suivants :

Hier, les agents du service de sûreté en continuant leurs investigations, ont trouvé dans la rue Boucherat, enfoui dans un tas de sable, une pince en fer, dite *monseigneur*. Cet instrument à l'usage des voleurs fut reconnu par Roy, charpentier, et Ernoux arrêtés comme inculpés d'être les principaux auteurs de différents vols commis dans plusieurs quartiers.

Ce matin, le liquoriste Lefert, rue Beaubourg, 6, où les objets dérobés étaient provisoirement déposés, a été arrêté. Le nommé Erard, et non *Guerard*, rue du faubourg Saint-Martin 221, signalé comme recéleur, est aussi sous la main de la justice. La femme Levert, marchande, rue Sainte-Foi, est également arrêtée. Les perquisitions faites à son domicile ont fait découvrir de nombreuses pièces de conviction. C'est là, à ce qu'il paraît, qu'a été trouvée la presque généralité des objets volés chez la dame Malteste, blanchisseuse, rue des Vieux-Augustins, 62.

Aujourd'hui, dimanche gras, il y a une fête de nuit extraordinaire à la salle Ventadour.

VARIÉTÉS.

DE LA LÉGISLATION MUSULMANE.

IV. La répudiation. — Le divorce. — Aventure d'un docteur Persan. — Singulier procès en séparation. — L'adultère.

Le mariage, d'après la loi de Mahomet, n'étant qu'un acte purement civil, on ne s'étonnera pas des facilités accordées pour le rompre. Il se dissout par la *répudiation*, par le *divorce* et par la *séparation*.

Pour que la répudiation soit parfaite (*Talak-Bain*), il faut que le mari à qui seul appartient l'initiative, répète trois fois la formule qui exprime sa volonté, soit dans le même instant, en disant : *Je te répudie trois fois*, ou *tu es répudiée d'une manière absolue*, soit à différents intervalles. Ces paroles entraînent la dissolution immédiate du mariage; le mari perd tous ses droits sur sa femme, et pour qu'il puisse la reprendre, il faut qu'elle ait été mariée à un autre homme et que cet homme l'ait répudiée à son tour. Toute ruse tendant à éluder les conséquences naturelles du second mariage, serait un grave péché. Cette bizarre loi du *Hull* s'applique également à la femme esclave; seulement elle a son effet aussitôt que le mari a prononcé pour la seconde fois la formule de la répudiation. L'homme qui, après avoir prononcé une seule fois cette formule, laisserait passer le terme de trois mois sans reprendre sa femme, opérerait aussi une répudiation parfaite, avec cette différence que le consentement de la femme et un nouveau contrat, accompagné d'un nouveau don nuptial, suffiraient pour légaliser leur nouveau mariage.

La répudiation est considérée comme imparfaite (*Talak-edj'y*) tant que le mari n'a pas prononcé les trois formules ou que les trois mois de reclusion de la femme dans son appartement (*yddet*) ne sont pas expirés. Pendant ce temps d'épreuve, un seul regret exprimé par l'époux, une caresse, un baiser, et parfois même un regard, détruiraient l'acte et rétabliraient la femme dans tous ses droits. La répudiation peut encore être conditionnelle (*Talik*) et subordonnée à tel ou tel événement qui la rend valide. Le mari peut également la soumettre à la volonté de la femme qui accepte ou refuse. L'homme condamné à mort ou retenu chez lui par une maladie grave ne doit pas répudier sa femme, surtout si c'est dans l'intention de la frustrer de son héritage. Un pareil acte serait nul.

Le divorce (*khoul'y*) appartient à l'initiative de la femme comme la répudiation appartient à celle du mari. Il y a cette différence que le divorce n'entraîne pas pour ce dernier la nécessité de constituer un second don nuptial. La femme, au contraire, est dans l'usage d'offrir une somme d'argent à son mari pour obtenir son consentement. Elle a droit de rétracter sa proposition avant d'avoir reçu une réponse; mais le mari qui a donné son consentement ne peut plus se rétracter, quand même il aurait été le premier à proposer le divorce. En matière de divorce et de répudiation, les Persans qui suivent le rit hérétique, appelé *schitte*, n'admettent pas toutes les décisions des imâms orthodoxes (1).

Sir John Malcolm, ancien ministre plénipotentiaire du gouvernement supérieur de l'Inde anglaise à la cour de Perse, rapporte à ce sujet l'anecdote suivante : Un docteur schitte se rendit à une assemblée où quatre docteurs des sectes orthodoxes discutaient sur la question de savoir si le sultan Khodah-Bundah, arrière-petit-fils de Tchingiz-Khan, pouvait légitimement reprendre, sans se soumettre à la loi du *Hull*, une femme avec laquelle il avait divorcé trois fois. Le docteur Schitte, affectant les formes d'un homme grossier, prit ses babouches sous son bras au lieu de les laisser selon l'usage à la porte de la salle des

(1) Les imâms *sunnites* ou orthodoxes sont au nombre de quatre : 1^o *Hanifé*, né l'an de l'hégire 80 (de J.-C. 699), sous le Califat d'Abd-Ul-Mélick I^{er}; 2^o *Schafiy*, né à Ghazam en Syrie, l'année 150; 3^o *Malik*, mort à Médine en 179 (de J.-C. 795), sous le khalifat de Haroun-Al-Reschid; 4^o *Hannbel*, mort à Bagdad en odeur de sainteté, l'an 241 de l'hégire. Ces quatre rit, parmi lesquels celui de l'imam Hanifé tient la première place, sont également respectés et suivis dans les pays musulmans. Les Persans les rejettent et les méprisent sur beaucoup de points.

séances. L'assemblée se mit à rire et lui demanda le motif de cette précaution. « C'est, répondit-il, que nous conservons dans notre famille le souvenir d'un de nos ancêtres qui, au temps du prophète, eut ses babouches volées par un disciple de Hanifé. Les assistants rirent de plus belle, et lui firent observer que Hanifé n'avait prêché sa doctrine que plus de cent ans après la mort du prophète. — « Eh bien ! reprit le docteur Schitte, c'est donc un disciple de Malik qui aura commis ce vol ! » Les auditeurs partirent d'un nouvel élan d'hilarité, et avertirent charitablement le docteur que Malik avait existé postérieurement à Hanifé. — « C'était donc Schafiy lui-même en personne, poursuivit Schitte. — « Il est venu au monde encore plus tard, s'écria l'assemblée. — « C'est donc Hannbel qui est le voleur ? » — Une explosion de nouveaux rires apprit au malencontreux docteur qu'il se trompait cette fois encore, puisque l'imam Hannbel n'avait vécu que dans le second siècle de l'hégire.

« Qu'est-ce donc, reprit alors le docteur Schitte en se tournant avec gravité vers ses interrupteurs : si comme vous le dites, les quatre imâms ont vécu si long-temps après le Prophète, il en résulte qu'ils ne pouvaient pas plus que vous et moi connaître ses intentions. S'il n'existe pas au projet du Sultan d'autres empêchemens que l'opinion de ces saints modernes, je pense qu'il peut en agir selon sa conscience et sa fantaisie. » Cette décision contribua beaucoup à gagner Khodah-Bundah à la foi des Schittes.

La séparation que la loi distingue de la répudiation et du divorce, a lieu 1^o quand le mari accuse sa femme d'infidélité ou qu'il désavoue l'un de ses enfans; 2^o pour cause d'impuissance; 3^o pour cause d'apostasie.

Dans le premier cas, la femme a le droit de demander réparation d'honneur. Le mari est décrété de prise de corps et puni d'emprisonnement jusqu'à ce qu'il se décide à soutenir ou à nier son accusation. S'il se rétracte, il sera puni correctionnellement pour le délit d'injure sans que sa femme puisse en rien faire modifier la peine. S'il soutient son accusation, il devra s'appuyer d'un serment en forme d'anathème. « Je prends Dieu à témoin de la vérité de mon accusation d'adultère contre cette femme; que sa malédiction tombe sur celui qui accuse faussement cette femme ! » La femme qui n'avoue pas sa culpabilité répond par un serment semblable dirigé contre son mari. « Que la colère de Dieu me frappe si cet homme n'a pas menti dans son accusation contre moi ! » Ce double anathème opère à l'instant même la dissolution du mariage et les ex-conjoints ne peuvent plus se réunir que le mari ne se soit rétracté et qu'il n'ait subi la peine afflictive réservée aux calomnieux.

La séparation pour cause d'impuissance a lieu en faveur de la femme mariée demeurée vierge. Elle ne s'applique guère qu'aux eunuques (*khoussâh*) et à quelques autres analogues. C'est ici le lieu de mentionner un procès très singulier qui fut porté, en 1827, devant le cazi d'Ispahân. Les *cazis*, en Perse, jouissent à peu près du même pouvoir judiciaire que les *cadis* turcs et arabes, si ce n'est que les premiers sont parfois obligés de subordonner leurs opinions et leurs jugemens aux juges ecclésiastiques de la ville qu'ils habitent. Toutes les villes importantes de la Perse ont un juge ecclésiastique ou chef de la foi (*schikh-ul-yslam*), lequel prend l'avis des mollahs ses conseillers. Les moutchis persans exercent dans ces tribunaux l'office d'avocats-général.

L'affaire dont nous allons parler fut abandonnée aux lumières du cazi d'Ispahân, homme très savant, et renommé par la sagesse deses décisions. Une femme arabe du Lorestân soumit à ce magistrat une demande en séparation fondée sur ce que son mari se trouvait dans le cas que nous venons de signaler; cas pour lequel une loi spéciale (*ynnin*) prononce la séparation matrimoniale. Le mari, comparant à l'audience, se défendit vertement contre l'inculpation, et déclina la qualité de *khoussâh* dont on voulait le flétrir. Il y eut grosse rumeur dans l'auditoire, selon l'habitude des Tribunaux persans, où les femmes ont coutume de suivre les audiences. Ce jour-là elles étaient en plus grand nombre que jamais, et leurs conversations troublaient tellement l'ordre, que les huissiers du cazi furent plusieurs fois obligés de bâtonner les assistants pour rétablir le silence.

Le défendeur paraissait être un jeune homme de vingt ans environ. Un léger duvet couvrait à peine sa lèvre supérieure. Son teint était d'une blancheur peu commune sous ces latitudes. Il avait un visage d'une beauté remarquable, une voix douce et quelque peu efféminée et le maintint assez digne, quoique timide. Parfois il s'adressait à sa femme, et la conjurait, les larmes aux yeux, de se désister de sa demande, et de ne pas chercher à le couvrir d'un ridicule qui, du reste devait tourner, disait-il, à la honte de celle qui l'avait injustement suscité. La femme n'en continuait pas moins à requérir du juge l'application de l'*ynnin*. La cazi, après avoir entendu les parties, les renvoya à trois jours, et ordonna qu'une enquête préalable serait faite.

Au moment où le magistrat allait lever la séance, le mari, pâle et d'une voix émue, s'approcha de lui, et déclara qu'il ne s'était opposé jusqu'ici à la demande de sa femme que parce qu'il espérait la voir revenir de son indifférence; mais que maintenant convaincu de la perversité de son cœur, il lui donnait acte de sa requête et consentait à ce que la séparation fût prononcée. Une partie de l'auditoire applaudit à la grandeur d'âme de l'époux; l'autre le taxa de faiblesse. Quelques-uns assurèrent que cette magnanimité prétendue couvrait une pensée secrète moins désintéressée qu'elle n'en avait l'apparence.

Comme le cazi se mettait en devoir de prononcer la sentence, un homme sortit de la foule, et demanda qu'il lui fût permis de parler. Il déclara se nommer Ali-Mourâd, être marchand de châles et arriver de la province de Béleuchistân où il résidait habituellement. A son aspect, le mari de la plaignante baissa les yeux et trembla de tous ses membres. Le marchand de châles lui lança des regards où se peignaient à la fois la colère et la pitié. Il demeura ainsi long-temps immobile et silencieux, et comme sous le poids d'une pensée qui l'accablait. Sur l'invitation réitérée du cazi qui lui transmit son ordre au moyen du fouet de l'un de ses huissiers, Ali-Mourâd s'approcha du divan où siégeait l'interprète de la loi, et montrant du doigt le mari inculpé : Je réclame aussi ma séparation, s'écria-t-il.

« Etes-vous dans votre bon sens ? demanda le juge. — J'atteste sur le Saint-Livre et sur le nom d'Ali, reprit le marchand de châles, que la personne ici présente sous ces habits d'homme, m'a été légitimement donnée pour épouse, il y a de cela un an, et que voyant sa tromperie découverte, elle s'est enfuie de ma maison.

« Voilà qui est nouveau, interrompit le juge, puis s'adressant à la femme qui plaidait en séparation : « Votre mari n'est pas un homme, n'est-il pas vrai ?

« Non, seigneur Cazi. — Puis se retournant vers Ali Mourâd : « Persistez-vous à soutenir que celle que vous avez épousée n'est pas une femme ?

« Je persiste. » L'arrestation de l'accusée suivit cette double réponse et les parties plaignantes furent assignées à comparaître le lendemain. Chacun attendait avec une vive impatience l'issue de ce procès

bizarre dont nul ne pouvait prévoir le dénouement. Les portes de la salle de justice s'ouvrirent enfin ; le cazi déclara que par suite de l'expertise qu'il avait ordonnée, il croyait de son devoir de prononcer la double séparation requise, attendu que le mari de la femme plaignante et en même temps la femme du mari qui réclamait la protection de la justice, était une de ces créatures auxquelles la loi ne reconnaît pas de sexe, qui doivent dans la mosquée éviter également le voisinage des hommes et des femmes, et à qui le koran interdit expressément le mariage, les qualifiant de Khoussah-y-muschkil (hermaphrodites). Ces créatures mixtes dont l'existence même est regardée chez nous comme problématique se rencontrent parfois en Orient, où une législation particulière a été créée pour statuer sur leur sort. Comme hommes ils doivent s'interdire tout vêtement de soie, et comme femmes elles ne peuvent paraître en public que le visage voilé.

Tels sont les modes de dissolution du mariage dans tous les pays régis par la loi de Mahomet, c'est-à dire dans une moitié de l'univers. Nous croyons avoir démontré comment une partie des abus auxquels elle peut donner lieu, ont été sagement prévus et évités par le législateur. Le principal obstacle qui suffirait à lui seul pour corriger les velléités d'inconstance du mari, c'est la nécessité où il se trouve de constituer à la femme qu'il répudie, une seconde dot égale à celle qu'elle a reçue en lui donnant sa main. Pour qu'il en vienne à cette extrémité, il faut donc que cette union lui soit devenue insupportable. En rompant les liens qui attachent les deux époux l'un à l'autre, non seulement la loi ne peut être taxée d'injustice, mais on doit lui savoir gré des malheurs sans nombre qu'elle évite. Le mariage n'étant, ainsi que nous l'avons dit, qu'un acte purement civil, la religion ne s'offense pas de cette rupture comme il arrive dans les pays chrétiens.

On se ferait difficilement une idée de l'espèce de culte que les Orientaux ont voué à la pudeur. Le koran est plein à cet égard de prescriptions que l'on croirait dictées par un pieux anachorète en garde contre les séductions du monde. La maison d'un musulman se divise en deux parties, le selamluk, ou la demeure des hommes, et le harem, mot qui veut dire lieu sacré, et dont aucun homme, excepté le mari, n'oserait franchir le seuil. Les esclaves eux-mêmes ne peuvent mettre le pied dans le harem, dont le service se fait exclusivement par des femmes achetées ou prises à gages. Le koran ne permet aux proches parents de voir le visage de leurs sœurs, de leur tantes, etc., qu'à la condition que cette vue ne leur fera naître à l'esprit aucune idée mondaine. Si le cas arrivait, ils devraient à l'instant même fermer les yeux. Aïesha, l'une des fem-

mes de Mahomet, disait que sa coutume était de se baigner auprès du prophète, son mari, sans que ni l'un ni l'autre ils se fussent jamais regardés.

On comprendra que chez un tel peuple l'adultère est un crime aussi rare qu'il est fréquent dans nos contrées où la galanterie s'est plu à l'introduire sous le manteau de la civilisation. L'adultère a semblé un crime si énorme au législateur musulman, qu'il n'a pas hésité à le punir de mort.

Toutefois, après avoir flétri le crime par une énergique réprobation, la loi a placé l'indulgence auprès de la sévérité. Grâce à ses louables exigences, la constatation du fait devient pour ainsi dire impossible, hors les cas de scandale public. En tous délits civils ou criminels trois témoins suffisent pour que le juge puisse condamner; l'adultère est le seul cas qui nécessite le témoignage de quatre individus. Ces témoins sont interrogés séparément; ils doivent s'accorder dans les moindres détails de leur déposition et déclarer qu'ils ont vu de leurs yeux consommer le crime. La plus petite dissidence entre eux opère l'acquiescement des prévenus.

L'adultère pur et simple n'entraîne qu'une peine de cent coups de fouet pour les personnes de condition libre, et de cinquante coups pour les esclaves. La peine de mort est réservée pour les coupables musulmans, majeurs et sains d'esprit, quand ils sont tous deux mariés. Si l'une de ces trois qualités leur manque, ils ne sont passibles que de la fustigation. Le koran a spécifié le genre de supplice que doivent subir les adultères, c'est la lapidation. L'homme est attaché à un poteau; la femme enterrée dans une fosse jusqu'au sein. Les témoins lancent les premières pierres. Si l'un d'eux s'y refuse ou s'absente au moment de l'exécution, il est fait grâce de la peine capitale aux condamnés. Le même crime entre sujets tributaires n'entraîne pas de peine afflictive; mais il en est autrement si l'un des coupables professe la religion musulmane; tous deux alors sont justiciables de la loi du pays.

En dépit de ces féroces prescriptions, il y a peut-être plus d'un siècle que la capitale de l'empire Ottoman n'a vu lapider un couple adultère: et pourtant nos voyageurs poétiques, dans ce paradis des sens, ne nous ont pas encore enseigné, au milieu de tant de choses curieuses qu'ils nous ont fait rêver avec eux, que l'adultère fût un fruit de notre Occident, dont le créateur a exempté les branches du bel arbre oriental.

— Le docteur Robert Mauvage, de Paris, cité Bergère, 2 bis, a été appelé il y a quelques jours à la sixième chambre sur l'instigation de quel-

ques pharmaciens qui se plaignaient du tort que leur fait l'immense exploitation d'un remède inventé par lui, contre la goutte et les douleurs rhumatismales.

On pouvait remarquer à cette audience un nombre d'auditeurs composés de personnes occupant dans la société un rang distingué, qui s'étaient présentés avec l'intention de rendre témoignage des bons effets de la pommade anti-algique de ce médecin; mais le ministère public et la partie civile elle-même n'ayant élevé aucune plainte, aucun doute sur les effets, le docteur Robert Mauvage n'a pas eu besoin de faire entendre les personnes venues pour déposer en sa faveur.

L'avocat des pharmaciens, fâché sans doute de n'avoir rien à articuler contre les effets du remède, a critiqué le prix de 15 francs, prix de la bouteille d'anti-algique.

Si ceci eût pu être un grief contre le docteur, il fût bientôt tombé devant la réplique de son avocat, qui a présenté au Tribunal une liasse énorme de demandes de pommade anti-algique faites par les médecins, les maires de Paris, les comités de bienfaisance en faveur d'indigents, accablés de douleurs goutteuses et nerveuses, auxquels le docteur Robert Mauvage a donné ses soins et son remède gratis. On devait lui savoir fort rarement admises dans les hôpitaux.

Le docteur, plus occupé de l'étude de la goutte et des affections nerveuses que des lois, a été, par un manque de formalité seulement, compris dans la catégorie de plusieurs vendeurs de remèdes secrets qui, le poursuivant, qui s'est réduite à un franc environ pour chacun d'eux pour tous dommages et intérêts.

Nous pensons que maintenant le docteur mieux prévenu contre les exigences de la loi ne sera plus exposé à de pareils désagréments.

— La grippe qui n'a pas à Paris la même gravité qu'à Londres, n'en exerce pas moins une influence souvent fâcheuse sur les poitrines délicates. L'extrait de laitue est prescrit par les médecins avec le plus grand succès. On sait qu'il fait la base du sirop de thridace. (Voir aux Annonces.)

— On fait usage avec beaucoup de succès contre la Grippe, de pastilles de Calabre, de Potard pharmacien, rue Saint-Honoré, 271. Elles sont effectivement reconnues par MM. les médecins comme facilitant l'expectoration, et facilitant les digestions, ce qui est indispensable pour combattre cette maladie, les irritations de poitrine, rhumes, catarrhes et asthmes.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue anglaise le lundi, 13 février, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. On ne sera admis qu'avec des billets pris à l'avance chez le professeur, d'ici au samedi, 11. Neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE NORMALE DE PAUL DUPONT ET COMP., RUE DE GRENNELLE-ST-HONORÉ, 55 (Hôtel-des-Fermes), A PARIS.

NOUVELLES PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES.

ASSOCIATION MUNICIPALE

MUNICIPALE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ : L'ECOLE DES COMMUNES, Journ. des Progrès administratifs

DICTIONNAIRE DES FORMULES, OU LA MAIRIE-PRACTIQUE,

PAR M. PAUL DUPONT, DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION MUNICIPALE.

Cet ouvrage, qui contient les modèles de tous les actes administratifs est indispensable AUX MAIRES, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX, AUX PERCEPTEURS, etc., etc. On sait en effet que la plus grande difficulté des fonctions municipales consiste dans la rédaction des actes, et que leur régularité dépend souvent de la formule employée. Les fonctionnaires municipaux ont donc besoin d'un guide sûr et fidèle, qu'ils puissent interroger à chaque instant, et ils n'en sauraient choisir aucun qui soit plus clair, plus simple, moins volumineux, ni d'un prix plus modéré que le Dictionnaire des Formules.

Cette formule est accompagnée de notes où sont relatés par extraits les lois, décrets, ordonnances, règlements ou décisions qui s'y rapportent. Quatre livraisons formant un gros volume in-8.

Prix : 9 fr. à Paris, et 10 fr. franc de port. La demande doit être accompagnée d'un mandat sur la poste.

(1) L'ASSOCIATION MUNICIPALE a pour but de propager les connaissances administratives par la publication d'une série d'ouvrages rédigés sur un même plan et dans une même pensée. Elle fait appel, dans ce but, à tous les citoyens zélés, et notamment aux fonctionnaires municipaux, etc., etc. L'Ecole des Communes, qui est son organe, s'est placée, par cinq ans de succès, à la tête des publications administratives et vient d'être choisie par les membres des conseils-généraux et d'arrondissement, pour donner à leurs travaux et à leurs études une utilité publique. — Les ministres ont applaudi à sa fondation, et le roi a ouvert ses bibliothèques aux ouvrages qu'elle publiera. Les actions de l'ASSOCIATION MUNICIPALE ont été réhaletées à 100 francs seulement, afin de permettre à tous les départements de s'y intéresser. Elles donnent droit, à 6 p. 100 d'intérêts garantis, et à des bénéfices qui croîtront en raison du succès des publications administratives.

1re PARTIE DU BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS,

PAR M. LEPEC, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS. OUVRAGE INDISPENSABLE A TOUTES LES MAIRIES.

Les lois contenues dans cet ouvrage sont antérieures à la création du Bulletin des Lois, et manquent conséquemment à toutes les collections officielles. — Chaque article est accompagné d'annotations, rappelant les lois qui ont traité la même matière, les arrêtés rendus par les Tribunaux, depuis quarante ans, la jurisprudence administrative et l'opinion des plus habiles commentateurs.

M. le ministre de l'intérieur, par une lettre en date du 19 nov. 1836, publiée au Moniteur, a donné les plus grands éloges à cet ouvrage, qu'il regarde (ce sont les termes de sa lettre) comme un complément nécessaire pour toutes les collections du Bulletin des Lois.

Cinq volumes. — Prix : 25 fr. à Paris, et 30 fr. franco.

L'ouvrage complet, 1re et 2e parties continues jusqu'en 1830, 16 vol. in-8, 80 fr. — 96 fr. franc de port. La suite du Bulletin annoté depuis 1830, paraissant par livraisons. Prix : 3 fr. par an, franc de port.

SIROP DE COQUELICOT.

TERRIER, aux Palmiers, rue St-Honoré, 254, connu depuis long-temps pour la qualité de ses sirops, vient d'offrir au public un nouveau sirop de gomme au Coquelicot très agréable au goût et bien supérieur au sirop de gomme habituel comme adoucissant pour le rhume.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY. 1/2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 p. b.

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte reçu, M^e Aumont-Thieville et son collègue, notaires à Paris, le 31 janvier 1837, enregistré.

MM. Jean-François LAMBERT, fabricant de lacets, demeurant à Paris, rue St-Denis, 135, et Augustin LENOBLE, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 15 bis, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de clous fondée par M. Lenoble, et située à Paris, susdite rue des Trois-Bornes, 15. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du 1er janvier 1837.

La raison sociale est LAMBERT et LENOBLE. M. Lambert a seul la signature sociale. Le fonds social est fixé à 32,000 fr.

AUMONT.

Suivant acte reçu par M^e Février et son collègue, notaires à Paris, le 26 janvier 1837, enregistré.

M. Constant GUILLOT fab. d'encre et de cire à cacheter et marchand de papiers en gros, patenté, demeurant à Paris rue d'Orléans Saint-Honoré, n. 19, et M. Léonard Augustin Joseph GUILLY, commis négociant, dem. à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n. 5.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de fabrique d'encre et de cire à cacheter, de papiers en gros et de fournitures de bureaux appartenant à M. Guillot et par lui exploité rue d'Orléans Saint-Honoré n. 19.

La durée de cette société a été fixée à 9 ans, à partir du 1er février 1837.

Son siège a été établi rue d'Orléans Saint-Honoré, n. 19.

Sa raison sociale sera GUILLOT et compag.

M. Guillot a apporté à titre de mise sociale : 1° Le fonds de commerce avec ses pratiques et achalandage et les ustensiles et secrets servant à la fabrication, y attachés, le tout d'une valeur de 30,000 fr.

2° Le droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds.

Et 3° les marchandises garnissant ledit fonds et dont une estimation devait se faire le 1er février 1837.

Et M. Guillot s'est obligé à verser à titre de mise sociale, le 1er février 1837, dans la caisse de la Société, une somme de 10,000 fr. espèces. M. Guillot aura seul la signature sociale, il ne pourra en user que pour les affaires et besoins de la Société.

Pour extrait :

Par acte sous seing privé, en date du 1er février 1837, enregistré à Paris; Joseph SIMONARD et Félix DAVID, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 21, ont formé une société en nom collectif, sous la raison SIMONARD et DAVID, pour la vente en gros des tissus mérinos, et autres tissus de laine unis et imprimés. La société est faite pour dix années, à partir du 1er février 1836.

Chaque associé a la signature sociale. Paris, 2 février 1837.

SIMONARD.

Par acte passé devant M^e Barbier-Saint-Marie, et son collègue, notaires, à Paris, le 26 janvier 1837, enregistré.

Il a été formé entre M. Antoine-Jacques-Louis CUISIGNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 261,

Et M. François-Philippe CAPITAIN, ancien fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Bastroid, 15,

Une société en nom collectif sous la raison CAPITAIN et C^e, pour la fabrication des papiers de tenture dits peints, pour 9 années à compter du 1er janvier 1837 jusqu'au 31 décembre 1845.

Chacun des associés a la signature sociale; cependant aucun effet de commerce, engagement ou marché n'obligera la société qu'autant qu'il sera signé des deux associés.

Pour extrait :

BARBIER-SAINTE-MARIE.

NOTA. C'est par erreur si, dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 4 février 1837, on a dit que la raison sociale était Cuisignier et Capitain, au lieu Capitain et Compagnie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de Belleville.

Le dimanche 12 février, heure de midi. Consistat en comptoir, glace, table, chaises, pendule, batterie de cuisine, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

Le LOOCH SOLIDE, sous la forme d'une PATE très agréable, représente le LOOCH BLANC, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins. Il convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrrouements, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

SIROP de THRIDACE

Contre la toux, l'enrouement, la grippe, les spasmes nerveux et l'insomnie. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert. Le mémoire médical se distribue gratuitement.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE.

Pour soignée : 2 fr. et 4 fr. la bouteille. EXCELLENT SIROP DE PUNCH à 3 fr. la bouteille. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

PATE DE BAUDRY

Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 et 3 fr.

BIBERONS ET BOUTS DE SEIN

EN PIS DE VACHES. — Les appareils d'ALLAITEMENT de M. PAQUE, pharmacien à Orléans, ont été admis en 1836 à l'exposition du Mans (Sarthe), et la RÉCOMPENSE qui lui a été décernée les recommande aux mères. Leur bonté, leur simplicité et la modicité du prix leur assure la préférence sur ceux de même nature. Ils se trouvent chez les principaux pharmaciens de France. DÉPÔTS A PARIS, chez M. Dubasta, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 11, et à la pharmacie Auvard, rue de la Verrière, 4. Une Notice signée de M. Paque accompagne chaque pièce, qui porte aussi son nom pour éviter les CONTREFAÇONS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 6 février.

Dame Garnot et demoiselle Luneux, associées pour le commerce de dentelles, vérification. 12 Chatet, libraire, id. 1 Quantin, vermicellier, id. 1 Gazon-Dourxigné, md épicer, délibération et reddition de comptes. 1 Brochard et femme, mds de vins, concordat. 1

Du mardi 7 février.

Deloit, md de couleur, remise à huitaine. 12 1/2 Leconte, md de lingeries, id. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Rolland, quincaillier, le 8 12 Chaussé, quincaillier, le 8 12 Quignon, négociant, le 9 3 Laurence Asselin, fab. de chapeaux, le 11 10 Lachapelle, md de vins, le 11 10 Budin et comp. quincailliers, le 11 12 Houdin, horloger, le 11 2 Carrière, md tapissier, le 11 3

OSMOND, FONDEUR DE CLOCHES, le 11 DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 10 janvier. D'Espérance, md de nouveautés et merceries, à Paris, rue Saint-Honoré, 373. — Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Du 1er février. Plo, ébéniste, à Paris, rue St-Nicolas, 6, faubourg St-Antoine. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Trinquant, rue de Cléry, 19.

Du 2 février

Pottier-Hénault, négociant, à Paris, rue des Douze-Portes-Saint-Sauveur, 28. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Breillard, rue Saint-Antoine, 81.

DECES ET INHUMATIONS DU 2 FÉVRIER.

M^{me} Douglas, rue Neuve-des-Mathurins, 28. — M^{lle} Kækelt, rue Godot-Mauroy, 34. — M. Minault, rue Sainte-Croix, 12. — M. Joubert, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 63. — M^{me} Minin, née Baur, rue Lafitte, 2. — M^{me} Scharlin, née Lhuillier, rue Sainte-Anne, 4. — M. Thiery, rue Paradis-Poissonnière, 13. — M. Morel, rue du Caire, 27. — M. Dantier, rue des Quincampoix, 17. — M^{lle} Foulbeuf, rue des Fossés-du-Temple, 70. — M. Minet, rue Bourg, 48. — M^{me} Saliège, née Darby, rue Saint-Bernard, 13. — M. Léger Feltoul, rue Saint-Paul, 9. — M. Osmond, à l'Institut Saint-Paul, 9. — M. Osmond, à l'Institut Saint-Paul, 9. — M^{me} v^e Lejay, née Razurel, rue des Saints-Pères, 62. — M. Hutil, rue de la Vieillesse-Bouclerie, 18. — M^{me} Tessier, rue du Four, 55. — M. Desprez, rue de l'Oursine, 88. — M. Boussage, rue Soufflot, 4. — M^{me} v^e Philidor, née Veron, quai d'Austerlitz, 7. — M. Bourgeois, rue de l'Oursine, 87. — M^{lle} Basse, rue du Dragon, 23.

BOURSE DU 4 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl., ht., pl., bas, etc. Rows include 5% comptant, Fin courant, 3% comptant, Fin courant, R.de Napl. comp., Fin courant, Bons du Trés., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, 4 Canaux, Caisse hypoth., and BRETON.

Enregistré à Paris, le 1er mars 1837. Regs un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature Paul Daubree et C^e